

Conditions générales de location Oleron Classic Cars

Ce document expose les droits et obligations du Loueur et du Locataire concernant la mise à disposition du véhicule de tourisme identifié dans les Conditions Particulières.

Il constitue avec les Conditions Particulières, dont le Locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire, un document unique appelé «contrat de location» ; Le Locataire s'engageant à respecter les dispositions de ce document unique.

ARTICLE 1 - ÉTAT DU VÉHICULE

Le Loueur déclare que le véhicule est en bon état de marche, muni des accessoires d'origine et éventuellement des équipements optionnels tels que définis dans les Conditions Particulières.

Toutefois le Locataire peut s'assurer de l'état du véhicule en procédant à un essai qui ne peut être supérieur à 4 kilomètres. Tout dépassement de cette distance permettra au Loueur de considérer que le Locataire accepte le véhicule et le considère en bon état. Le véhicule loué est sans dommage apparent à l'exception de ceux identifiés et précisés sur les silhouettes des véhicules figurant sur l'état descriptif annexé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - CONDUITE ET UTILISATION DU VÉHICULE

a) Obligations

À compter de la mise à disposition du véhicule, le Locataire est seul responsable du véhicule et des conséquences pouvant résulter de son utilisation.

Le véhicule ne peut être conduit que par toute personne préalablement et expressément agréée par le Loueur et identifié(s) aux Conditions Particulières.

Le Locataire ou tout conducteur agréé par le Loueur doit être âgé d'au moins 25 ans et être titulaire d'un permis de conduire B depuis plus de 3 ans. Attention : les franchises Responsabilité Civile, Dommages et Vol seront doublées si l'un des conducteurs a moins de 25 ans, y compris en cas de rachat partiel de franchises.

Le Locataire est seul responsable des infractions au Code de la Route ayant trait à la conduite ou à la garde du véhicule, ou de toute autre infraction à des dispositions législatives, fiscales et réglementaires en vigueur, commises pendant la durée du contrat. Le Locataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter la détérioration, le vol ou la soustraction frauduleuse du véhicule. Il s'engage notamment, lorsque le véhicule est en stationnement à ne pas y laisser les documents du véhicule ou des objets ou effets personnels apparents. Lors d'une location de plusieurs jours, la nuit le véhicule devra être stationné dans un lieu sécurisé et non sur le domaine public.

Le Locataire utilise le véhicule dans le strict respect des normes et recommandations du constructeur, en bon père de famille et en prenant toutes précautions que le Loueur est en droit d'attendre. Il procède de ce fait régulièrement à la vérification des niveaux de lubrifiant et de liquide de frein et lave-glace en fonction du signallement des témoins lumineux et selon les prescriptions de la carte d'entretien qu'il reconnaît avoir reçu avec le véhicule. Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation préalable du Loueur. Le locataire sera responsable des dégradations ou des pertes subies par le véhicule loué, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu sans sa faute, et ce conformément à l'article 1732 du Code Civil.

b) Intention

Le Locataire s'engage à ne rien modifier ou adjoindre au véhicule ou à ses équipements (exemple : attelage de remorque). Le présent contrat exclut expressément l'usage du véhicule pour la sous-location, pour le transport de passagers à titre onéreux,

pour le remorquage ou la traction de tout objet ou pour l'apprentissage de la conduite. Le véhicule ne peut être utilisé, sans autorisation préalable du Loueur mentionnée sur les Conditions Particulières, que sur le territoire de l'île d'Oléron

Attention : en cas de violation de cette clause, le Locataire sera responsable, en particulier en cas de dommages ou de vol du véhicule, à concurrence de la valeur du véhicule à dire d'expert et de la perte d'exploitation subie par le Loueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA LOCATION

La location est consentie pour la durée déterminée aux Conditions Particulières. Sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, la durée minimale de location est de 1 jour. Une franchise de 59 minutes supplémentaire est accordée, au-delà, une journée complète sera facturée aux Conditions Particulières.

Attention : le Locataire doit restituer le véhicule aux dates et heures prévues. Tout dépassement de la durée de la location qui ne serait pas accepté préalablement par le Loueur pourrait constituer un détournement pouvant exposer le Locataire à des sanctions pénales et civiles.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation anormale ou faite de mauvaise foi.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE LA RESTITUTION

Le véhicule doit être restitué dans un état identique à celui constaté contradictoirement par le Locataire au départ de la location. En cas de contestation sur les détériorations relevées, le Locataire autorise expressément le Loueur à choisir un expert automobile indépendant aux fins d'examiner le véhicule et d'établir un rapport descriptif et estimatif ; les frais de la mission de l'expert étant à la charge du Locataire. Le véhicule devra impérativement être restitué pendant les heures d'ouverture de l'atelier. Attention : dans le cas où le Locataire restituerait le véhicule en dehors des heures d'ouverture, il serait seul responsable des dommages causés ou subis par le véhicule et ce jusqu'à la remise des clés en main propre à Oleron Classic Cars, qui constituera le terme de la location.

ARTICLE 5 - SOMMES DUES

Le Locataire paiera au Loueur :

1) Le loyer mentionné aux Conditions Particulières pour la location du véhicule mis à disposition comprenant le coût des assurances selon le tarif en vigueur au jour de la location.

Le prix est calculé en fonction d'une catégorie de véhicule et d'une durée. Sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, les dépassements horaires entraîneront la facturation d'au moins une journée supplémentaire au tarif journalier général en vigueur.

Le Locataire reste dans ce cas responsable envers le Loueur :

1) De toutes les contraventions et amendes mises à la charge du Locataire en raison des violations des règles du Code de la Route.

2) Tous impôts et taxes dus sur les paiements sus-visés.

3) Des frais de carburant manquant qui sont à la charge du Locataire. Le niveau de carburant est établi contradictoirement lors de la mise à disposition et à la restitution en fonction de l'indication de la jauge du véhicule. Le véhicule est livré avec le plein de carburant et doit être restitué avec le plein de carburant sans plomb 98. La différence de niveau de carburant entre la mise à disposition et la restitution sera facturée au Locataire au prix en vigueur à la station Intermarché de Dolus d'Oléron.

4) En cas de panne ou d'accident sans avoir fait appel à l'Assistance prévue à l'article 8.d ci-après, les frais de stationnement, de dépannage, de gardiennage et de péage ainsi que ceux engagés pour rapatrier le véhicule du lieu du dépôt jusqu'à l'agence de location mentionnée aux Conditions Particulières.

5) Les frais de stationnement, de péage, de gardiennage, ainsi que de ceux engagés pour le retour du véhicule du lieu de restitution jusqu'à l'agence de location mentionnée aux Conditions Particulières.

6) Les franchises d'assurances, les frais d'expertise et de réparation du véhicule pour les dommages non couverts par l'assurance ainsi que les pertes d'exploitation du Loueur pendant le temps d'immobilisation du véhicule.

7) Les réparations inférieures à la franchise Dommages indiquée aux Conditions Particulières seront arrêtées sur la base d'un devis établi par un carrossier indépendant agréé par Oleron Classic Cars.

8) L'intégralité du préjudice subi par le Loueur dans les cas d'exclusion ou de déchéance de garantie tels que prévus à l'article 10 ci-après.

9) Le dépôt de garantie indiqué aux Conditions Particulières sera restitué au Locataire en fin de contrat si celui-ci a satisfait à toutes ses obligations au sens du présent contrat. A défaut, il sera affecté, pour tout ou partie, au paiement de toute somme énumérée ci-dessus due au Loueur par le Locataire.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE GARANTIE - DOCUMENTS À FOURNIR

a) Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie, dont le montant correspond à la plus élevée des franchises (soit 1000 €) est déposé à la signature du contrat par le Locataire. Il garantit la bonne exécution des obligations mises à la charge du Locataire (respect des interdictions et des obligations). Il sera restitué en fin de contrat si aucune somme n'est due au Loueur. À défaut, le Locataire autorise expressément le Loueur à prélever, en les justifiant, les sommes restant dues sur ce dépôt.

b) Documents à fournir

Pour un particulier : Pièces d'identité - Permis de conduire Français ou international- Justificatif récent de domicile. Carte grise.

Pour une société : Bon de commande daté et signé indiquant le(s) conducteur(s) agréé(s) - Extraît K bis de moins de 3 mois du Locataire - Permis de conduire du ou des conducteurs désignés par la société.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT, FACTURATION

A la mise à disposition du véhicule, le Locataire effectuera un prépaiement correspondant au montant estimé de la location et indiqué dans les Conditions Particulières.

A la fin de la location une facturation sera établie. Toutefois le Loueur peut adresser au Locataire une facturation intermédiaire si la location excède un mois. Les factures sont établies en Euro et sont payables comptant à réception de la facture, déduction faite du montant du pré-paiement.

A défaut de règlement du solde éventuellement dû par le Locataire, et après expiration d'un délai de 30 jours décompté à partir de la date de facture et d'une mise en demeure restée sans effet, le Loueur appliquera des pénalités au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

a) Responsabilité civile

Le Locataire et le(s) conducteur(s) supplémentaire(s) du véhicule désigné(s) aux Conditions Particulières et agréé(s) par le Loueur, conformément à l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une police d'assurance automobile satisfaisant à l'obligation prescrite à l'article L. 211-1 du Code des Assurances et couvrant les dommages matériels et corporels qu'il pourrait causer à des tiers en ou hors circulation avec le véhicule loué.

b) Dommages subis par le véhicule loué

Le Locataire est garanti :

• contre le vol du véhicule, déduction faite de la franchise vol mentionnée aux Conditions Particulières pour la catégorie du véhicule loué,

• pour les dommages consécutifs à un accident, un incendie, une explosion, les dommages occasionnés au véhicule du fait de forces de la nature ou de catastrophes naturelles, déduction faite de la franchise dommage précisée aux Conditions Particulières si le Locataire est déclaré responsable de l'accident ou s'il n'existe pas de recours contre un tiers identifié.

c) Défense Recours - Individuelle Accident - Conducteur et Passagers En complément des garanties accordées à l'alinéa a), le Locataire est également assuré :

• pour sa Défense à l'amiable et devant les tribunaux par suite d'accident mettant en jeu sa responsabilité et pour le Recours de ses préjudices subis lors d'un accident non responsable,

• pour un capital Décès et Invalidité Permanente Totale de 12 195 € (réductible selon le barème de Droit Commun) garantissant le conducteur et les passagers à l'occasion d'un accident survenu avec le véhicule loué.

Attention : le Locataire reconnaît avoir été dûment averti que :

• toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à son âge autoriserait le Loueur ou son assureur à exercer un recours contre le Locataire pour obtenir le remboursement de sommes versées aux tiers au titre des garanties assurées à l'alinéa a) et entraînera la déchéance des garanties mentionnées aux alinéas b) et c),

• la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de substances toxiques, euphorisantes ou médicamenteuses non prescrites médicalement entraîneront la déchéance des garanties mentionnées aux alinéas b) et c).

d) Assistance au véhicule, au conducteur et aux passagers
Une garantie d'assistance au véhicule et aux personnes circulant à bord du véhicule loué en cas de panne mécanique ou d'accident est également acquise au Locataire (sauf dans les cas d'erreur de carburant ou de crevaison du véhicule). Les coordonnées téléphoniques de l'assistance à contacter sont mentionnées sur les Conditions Particulières.

e) Franchise

En cas de sinistre responsable ou sans possibilité de recours contre un tiers identifié le Locataire sera alors responsable à concurrence de la franchise dommage mentionnée aux Conditions Particulières. Cette franchise (ces franchises en cas de pluralité de sinistres lors d'un même contrat de location) sera (sont) également applicable(s) sur les dommages occasionnés à des tiers, même en l'absence de dégâts sur le véhicule loué.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

9.1 En cas d'accident

En cas d'accident, le Locataire s'engage :

• à prévenir dans les plus brefs délais les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés pour faire procéder aux constatations d'usage,

• à informer le Loueur au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance du sinistre,

• à rédiger lisiblement, même en l'absence de tiers impliqué, un constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident et contresigné si possible par le ou les conducteurs de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident avec les coordonnées des témoins éventuels.

9.2 En cas de vol

En cas de vol du véhicule ou de ses équipements et accessoires ou de vandalisme, le Locataire et/ou tout conducteur autorisé est tenu de déclarer le vol ou le vandalisme dès la constatation des dommages ou de la disparition aux autorités de police ou de gendarmerie et de déclarer et fournir le certificat de dépôt de plainte à Oleron Classic Cars dans les vingt quatre heures de la constatation des dommages ou de la disparition et de restituer dans le délai le plus bref les documents du véhicule et les clefs originales.

Le locataire ne sera alors tenu responsable qu'à concurrence de la franchise vol spécifiée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS - DÉCHÉANCES

a) Exclusions

Sont toujours exclus :

• les dommages causés aux parties hautes (au-dessus du pare-brise) et basses du véhicule (dessous de caisse),

• les dommages occasionnés au véhicule par suite d'une erreur de carburant,

• les détériorations causées à l'intérieur du véhicule, notamment du fait de brûlures, déchirures ou dégradations,

• les vols ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés ou laissés par le Locataire ou par toute autre personne, dans ou sur le véhicule pendant la durée de la location,

• les bris de glace du véhicule,

• les rétroviseurs,

• les effets personnels.

Sont exclus en cas de sinistre responsable ou d'absence de tiers identifié :

• les dommages causés aux pneumatiques, enjoliveurs et jantes,

• les dépannages et frais de rapatriement,

• les dommages d'un coût inférieur au montant de la franchise dommage ou vol incendie indiqué aux Conditions Particulières.

b) Déchéances

Attention : le bénéfice de tout ou partie des garanties et assurances peut être retiré au Locataire qui s'expose au recours des assureurs ou du Loueur dans les cas suivants :

• dégradation volontaire sur et dans le véhicule loué,

• utilisation du véhicule sur la plage ou route non bitumée

• utilisation du véhicule après la date de retour prévue et en l'absence de prolongation expressément autorisée par le Loueur,

• utilisation du véhicule pour le transport de passagers à titre onéreux ou l'apprentissage de la conduite,

• utilisation du véhicule par une personne non agréée par le Loueur et/ou non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie de véhicule concerné,

• par une personne conduisant sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de substances toxiques, euphorisantes ou médicamenteuses non prescrites médicalement,

• en cas de fausse déclaration intentionnelle du Locataire et/ou du conducteur agréé concernant son identité ou la validité de son permis de conduire,

• défaut de remise par le Locataire au Loueur du constat amiable au plus tard dans les quinze jours de la restitution du véhicule ou de la demande qui lui est adressée à cet effet par le Loueur,

• utilisation du véhicule en surcharge de passagers ou d'une charge supérieure à celle autorisée,

• en cas de non observation des obligations mentionnées à l'article 2 a) 6^o alinéa, ou en cas d'impossibilité de restituer les clefs originales et les documents du véhicule, le Locataire sera déchu de son droit à garantie Vol et sera responsable de l'intégralité des préjudices subis par le Loueur du fait de la disparition,

• en cas d'absence ou de caractère tardif de la déclaration de vol sauf si le Locataire rapporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

ARTICLE 11 - ANNULATION

En cas d'annulation d'une des deux parties, la location est reportée à une date ultérieure, il n'y a pas de remboursement.

ARTICLE 12 - JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, la juridiction compétente sera celle désignée par application des règles de droit commun si le Locataire est un particulier. Si le Locataire a qualité de commerçant la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs au présent contrat sera le Tribunal de commerce du lieu du siège social du Loueur